Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 7 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.78 Séance du 6 octobre 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 6 octobre 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 30 septembre 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal BERRANGER à M. Pierre MELESI, Mme Céline LOPEZ à Mme Marina THON, M. Gilles GARNIER à M. Éric SAULLE, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL Mme Audrey TRACOL à M. Bertrand BECORPI.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY, M. Christian RAMAT.

Conseillers municipaux présents : 17

Mme Stevie BONNARD a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur l'évolution de la zone de chalandise de VEOLIA ONYX ARA

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal que l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée actuellement par la société ONYX ARA à CHATUZANGE LE GOUBET, a bénéficié en 1976 d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un casier de stockage de déchets non dangereux puis d'une autorisation par arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 pour le casier H jusqu'au 1er janvier 2022. La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être accueillis s'élevait alors à 180 000 tonnes/an. L'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 a fixé la quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être accueillis à 150.000 tonnes du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024 puis à 90.000 tonnes par an du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2043.

EN 2024 la société ONYX ARA a déposé auprès des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme un dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ce porter à connaissance a pour objet la sollicitation des modifications suivantes à l'égard du Site :
- augmentation du tonnage autorisé de 90.000 à 140.000 tonnes au 1er janvier 2025,
- modification l'origine géographique des déchets admis dans le site,
- mise en place, à la demande de la région Auvergne-Rhône-Alpes, une capacité de réserve à partir du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal a émis un avis favorable par délibération n°2024.37 du 13 mai 2024. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction administrative.

ONYX-ARA a déposé un second porter à connaissance. Il a pour objet, à l'égard du Pôle Stockage Énergie (PSE) de Chatuzange le Goubet situé au barycentre des trois départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, la sollicitation de la **modification de l'origine géographique régionale des apports de déchets non dangereux**, en intégrant le département de l'Isère dans le périmètre prioritaire prescrit actuel des 75% minimum en provenance de la Drôme et de l'Ardèche. Les 25% maximum restants continueront de permettre de traiter les déchets en provenance des départements proches du Rhône et de la Loire ainsi que des autres départements plus lointains de la région AURA (74, 73, 01, 63, 43, 03, 15).

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

N°2025.78
(suite 1/1)
Séance du 6
octobre 2025

Par ailleurs, pour garder la priorité historique aux apports drômois et ardéchois sur le PSE de Chatuzange le Goubet, il est proposé de maintenir une capacité minimale annuelle de 67 500 tonnes pour ces déchets non dangereux. Cette modification d'origine géographique n'entraîne aucune incidence négative sur les conditions d'exploitation du PSE qui restent inchangées. Le trafic routier sera en baisse de l'ordre de 6% pour les années à venir par rapport à 2024 et les années antérieures. L'impact carbone a également été évalué.

Enfin, à la demande des services de la DREAL, **le calcul du montant des garanties financières** a été revu dans le cadre de ce porter à connaissance. Le nouveau montant total à cautionner auprès d'un organisme bancaire, à compter de l'année 2026, est de 14 788 040 € TTC.

Par courrier arrivé le 29 septembre 2025, Mme la Préfète demande à la commune d'émettre son avis sur ce second porter à connaissance.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Et notamment des conclusions du rapport de la DREAL,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier de PAC portant sur une évolution de la zone de chalandise de la société ONYX ARA et le nouveau montant total à cautionner auprès d'un organisme bancaire, à compter de l'année 2026, qui est de 14 788 040 € TTC
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à ce dossier

---

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
26300

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° 2025-078

PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Affaire suivie par Pascal BRIE
04 75 82 46 37
pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Pour réponse ou application	AM ELU Mr le Maire
Copie pour information	BP
N°	252181A

REÇU LE 29 SEP. 2025
Rép: ----------

Valence, le 16 SEP. 2025

Monsieur le maire,

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit, conformément aux dispositions de la loi n°2015/992 du 17 août 2025, une réduction des capacités d'enfouissement de 50 % entre 2010 et 2025 pour atteindre une capacité autorisée, à cet horizon, de 1,1 MT de déchets non dangereux non inertes et non valorisables.

Pour atteindre cet objectif, la Région a contracté en 2023 avec plusieurs exploitants d'ISDND, notamment avec la société ONYX ARA, en particulier pour les ISDND qu'elle exploite à Cessieu (Isère) et à Chatuzange Le Goubet.

La fermeture de l'ISDND de Cessieu conduirait à une augmentation de la capacité de l'ISDND de Chatuzange Le Goubet.

Un dossier de porter à connaissance a été présenté par la société ONYX ARA le 27 février 2024, portant essentiellement sur l'augmentation à 140 000 t/an de la capacité de cette ISDND. Vous avez été consulté sur ce dossier, et votre conseil municipal a émis en mai 2024, à l'unanimité, un avis favorable sur cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles sur le dossier de porter à connaissance ci-joint, précisant l'évolution de la zone de chalandise souhaitée par la société ONYX ARA, et vous remercie de me faire part dans les meilleurs délais de votre avis et vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète

Marie-Aimée GASPARI

MAIRIE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET
Monsieur le Maire
29, rue des Monts du Matin
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° S²LO
2025-078

VEOLIA

Pôle Stockage Énergie

CHATUZANGE LE GOUBET(26)

Société ONYX ARA

Porter à connaissance en vue de la modification de l'origine géographique des déchets admis

Article R181-46. II du Code de l'environnement

Août 2025

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

SOMMAIRE

Identification du site 3
Préambule 4
Contexte 5
Présentation du site 8
La demande 13
Impacts potentiels de la demande 15
Montant des garanties financières 15
Conclusion 17

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

IDENTIFICATION DU SITE	
Dénomination sociale :	**ONYX ARA**
Siège Social :	2-4 Avenue des Canuts CS 40318 69120 Vaulx-en-Velin
Forme juridique :	Société Anonyme (SA)
SIREN	302 590 898
Etablissement Secondaire concerné	810, Chemin des Taillandiers, Papelissier 26300 Chatuzange le Goubet N° SIRET : 302 590 898 00557
Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)	RCS de LYON
Code APE :	3811Z : Collecte des déchets non dangereux
Représenté par :	**Anaël GENDRE** Directeur Général Délégué
Dossier suivi par :	**Gwenaël GILANTON** Directeur d'Unités Industrielles 810, Chemin des Taillandiers, Papelissier, 26300 Chatuzange le Goubet Mail : gwenael.gilanton@veolia.com **Armand WAGNER** Responsable Installations Classées 2-4 Avenue des Canuts CS 40318 69120 Vaulx en Velin Mail : armand.wagner@veolia.com

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

PRÉAMBULE

Le Pôle Stockage Énergie (PSE) de Chatuzange le Goubet est situé dans le département de la Drôme et exploité par la société ONYX ARA dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020.

Conformément à cet arrêté préfectoral, le PSE est autorisé notamment sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées, jusqu'au 31 décembre 2043. Cette rubrique porte sur le stockage de déchets non dangereux pour une capacité maximale fixée, hors déchets utilisés en matériaux de recouvrement, à 150 000 tonnes par an, jusqu'au 31 décembre 2024, puis à partir du 1er janvier 2025 à 90 000 tonnes par an avec une possibilité de porter ce tonnage annuel maximum à 140 000 tonnes sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit du Préfet. Une demande est en cours d'instruction administrative pour l'obtention de cet accord.

Conformément à l'article 2.3.1 de ce même arrêté préfectoral, les déchets admis dans les casiers de stockage du PSE ne peuvent provenir que de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les déchets admis, qui ne proviennent pas des départements de la Drôme ou de l'Ardèche, sont limités à 25 %, déchets utilisés en matériaux de recouvrement inclus.

Ceci étant exposé, ONYX ARA souhaite désormais notifier, dans le présent porter à connaissance, une demande de modification de cette origine géographique des déchets admis dès cette année 2025. Ce dossier présente également un nouveau calcul des garanties financières à la demande des services de la Dreal.

Enfin, il est à noter que cette demande d'évolution de zone de chalandise n'est à prendre en considération que si la demande visée ci-dessous en cours d'instruction pour porter la capacité maximale du PSE de Chatuzange le Goubet à 140 000 tonnes par an aboutit au préalable.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

CONTEXTE

En conformité avec la planification des déchets sur le territoire Auvergne Rhône Alpes (AURA), comprenant le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et incluant notamment le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), un partenariat entre ONYX ARA et la Région AURA portant sur des engagements de réduction des capacités d'enfouissement des Installations de Stockage de Déchets non Dangereux non inertes (ISDnD) a été signé le 10 février 2023.

Ce Partenariat rappelle en préambule les éléments de la planification des déchets en AURA à prendre en compte, soit :

> *"Le volet « déchets et économie circulaire » du SRADDET d'Auvergne - Rhône-Alpes a notamment pour objet de planifier et de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue de s'assurer de la réalisation des objectifs suivants :*
>
> - *donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets;*
>
> - *mettre en oeuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre:*
>
> *1. la préparation en vue de la réutilisation;*
> *2. le réemploi et la réutilisation;*
> *3. le recyclage;*
> *4. la valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique;*
> *5. l'élimination;*
>
> - *organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité (l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité);*
>
> - *réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010);*
>
> - *faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025;*
>
> - *augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière,*

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025;

- *étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022;*

- *valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020;*

- *réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport aux tonnages enfouis en 2010);*

- *faire progresser la tarification incitative: avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.*

La première priorité du volet « déchets » du SRADDET est de réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique.

L'objectif est de réduire de 12% le gisement des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités économiques par rapport au scénario tendanciel, grâce à des actions de prévention.

La seconde priorité est de développer fortement la valorisation matière des déchets pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les déchets non dangereux non inertes et un taux de 77% pour les déchets issus des activités du BTP en 2031 (74% en 2016).

Le volet « déchets » du SRADDET préconise une évolution à la baisse des capacités de stockage sur les territoires pour les déchets non dangereux non inertes:

- *pour respecter l'obligation réglementaire de réduire de 50% les capacités de stockages en 2025;*
- *tout en assurant le maintien des installations de proximité;*
- *limites de capacités définies par département et en fonction des besoins des territoires;*
- *limites opposables aux autorisations des Préfets.*

Le SRADDET fixe un objectif conforme à la réglementation nationale correspondant à une diminution de 50% des quantités de déchets enfouis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2025 soit d'enfouir au maximum 1,1 million de tonnes de déchets non dangereux non inertes par an à partir de 2025 sur l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Afin de respecter le principe de proximité, le SRADDET rend prescriptif par bassin de vie, c'est-à-dire par département, les capacités maximales annuelles des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de 2025.

Ces limites de capacités ne prennent pas en compte les déchets mis en matériaux de couverture, les déchets produits lors de situations exceptionnelles et les déchets enfouis dans le cadre d'inter-dépannages et de secours inter-usines".

C'est dans ce contexte que la Région AURA et ONYX ARA ont convenu du Partenariat afin de formaliser des engagements respectifs entre elles, en vue de satisfaire les objectifs en matière :

- de réduction et de répartition des capacités d'enfouissement sur les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes à compter du 1er janvier 2025,

- et de valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR).

ONYX ARA a souhaité que soient prises en compte les modifications à l'égard du PSE de Chatuzange le Goubet qui sont subséquentes à ce partenariat et a donc déposé un premier porter à connaissance le 27 février 2024 pour la modification du tonnage maximum annuel à partir du 1er janvier 2025. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction administrative comme précisé en préambule. Toujours dans la continuité de la mise en œuvre de ce partenariat entre la Région AURA et ONYX-ARA, ce présent et second porter à connaissance concerne la demande de modification de l'origine géographique des déchets admis.

Cette demande s'inscrit dans un contexte de baisses programmées des tonnages sur les Installations de Stockage de Déchets non Dangereux situées à Donzère (Drôme), à Roche-la-Molière (Loire) et à Saint-Quentin sur Isère (Isère) et la fermeture programmée de l'ISDnD de Cessieu (Isère), démarches voulues par la région AURA dans le cadre du SRADDET et de ses objectifs prioritaires décrits ci-dessus. Ce processus qui touche plusieurs départements en réduisant fortement les capacités de stockage, nécessite de disposer d'une flexibilité plus importante sur l'origine géographique actuellement prescrite dans l'arrêté préfectoral du PSE de Chatuzange le Goubet décrite en préambule, tout en gardant une priorité historique au traitement des déchets des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

PRÉSENTATION DU SITE

Localisation

Le Pôle Stockage Énergie (PSE) est situé sur la commune de Chatuzange le Goubet, à proximité de la sortie n°7 de l'autoroute A49. Desservi par des routes départementales, le PSE est accessible aisément quelle que soit la provenance des apporteurs de déchets.

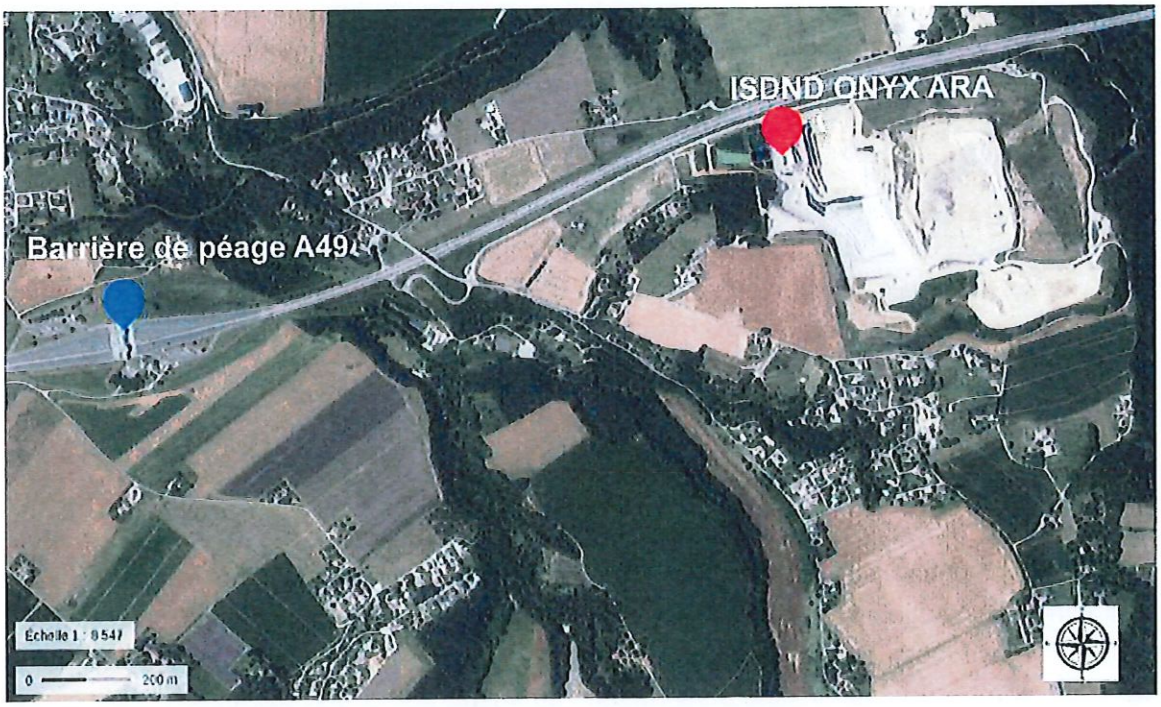

Sur le site internet du PSE (https://polestockageenergie-chatuzange.com/) sont présentées les actualités du site. On y trouve également une description complète des installations présentes.

Le site met en avant les solutions de production d'énergie qui sont mises en œuvre grâce à l'enfouissement des déchets. Il présente plusieurs projets réalisés par l'entreprise, illustrant son expertise et sa capacité à répondre à des besoins clients variés en matière de traitement des déchets non dangereux. Le Pôle Stockage Énergie se positionne comme un acteur engagé dans la transition énergétique.

Valorisation du biogaz

Le biogaz produit au cours de la dégradation des déchets est capté grâce à des drains horizontaux et des puits verticaux implantés dans chaque casier de stockage. Il est ensuite acheminé jusqu'aux plateformes de valorisation via un réseau de canalisations. Le réglage du réseau est ajusté aussi souvent que nécessaire afin d'assurer un taux de captage optimal.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Le biogaz est valorisé d'une part grâce à un moteur d'une puissance de 1,4 MW produisant 10 000 MWh par an. Cette puissance permet d'alimenter en électricité l'équivalent de 7 330 habitants et d'éviter l'émission de près de 1 300 tonnes de CO_2 par an.

L'unité WAGABOX® s'ajoute depuis 2024 à ce dispositif pour augmenter la production d'énergie renouvelable du site. Capable de traiter 600 m^3/h de biogaz brut, elle permet de produire et d'injecter dans le réseau GRDF jusqu'à 25 GWh de biométhane par an, alimenter environ 7 500 habitants, et éviter l'émission de plus de 4 000 tonnes d'équivalent CO_2 par an dans l'atmosphère.

En cas d'indisponibilité des unités de valorisation, deux torchères de capacité équivalente soit au moteur, soit à l'unité WAGABOX® sont mises en service.

Unité de valorisation du biogaz : WAGABOX®

Les mesures de rejets atmosphériques de l'ensemble des installations sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral : aucune non conformité n'a été relevée.

Traitement des lixiviats

Le lixiviat, liquide issu de la percolation des eaux de pluie dans le massif de déchets, est collecté au fond des casiers étanches par pompage, puis stocké dans un bassin étanche de 5 000 m3.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Environ 12000 m3 de lixiviats sont produits chaque année par le site, variable notamment en fonction de la pluviométrie. Ils sont traités en totalité in situ grâce à une unité de filtration membranaire par osmose inverse combinée à une unité d'évapo-concentration sous vide.

Les perméats (eau traitée et déminéralisée) issus de l'osmose inverse sont stockés dans un bassin étanche. Ils sont ensuite utilisés d'une part, pour l'alimentation des rampes d'aspersion, associés à un produit anti-odeurs, et d'autre part pour le nettoyage des équipements d'exploitation.

Les concentrats constituent l'effluent produit par l'osmose inverse. Ils sont évapo-concentrés grâce à la chaleur produite par le moteur de cogénération de 1,4 MW.
Les sur-concentrats, liquide résiduel issu de l'évapo concentrateur, sont stockés dans une cuve étanche avant évacuation vers un centre agréé.

Unité de traitement in situ des lixiviats : osmose inverse

Ce procédé permet un taux d'abattement des polluants de 99%. Ainsi, les limites de qualité actuellement fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées.
De même, conformément à l'arrêté préfectoral, les analyses sur les légionelles au niveau des rampes d'aspersion sont réalisées dès que la température du bassin dépasse les 25°C. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Biodiversité

Afin de favoriser l'intégration paysagère du site et l'accueil d'un maximum d'espèces sur les espaces végétalisés, un plan de gestion différencié a été mis en place sur le PSE. Le principe est d'adapter les fréquences et le type d'entretien pour permettre aux espèces végétales et animales de profiter au mieux du milieu. Ce mode de gestion permet également de traiter de manière spécifique les zones où une espèce exotique envahissante est présente, notamment dans le cadre de la lutte contre la dispersion de l'Ambroisie.

Depuis 2015, c'est la société Biodi'Vert qui assure le bon déroulement des prestations d'entretien et les suivis faune/flore. De nombreux aménagements sont réalisés tous les ans sur le site, avec des plantations d'arbres et de haies, des semis d'espèces locales, la réalisation d'abris pour la petite faune etc.

Plusieurs espèces d'orchidées sont également présentes sur site et en expansion ces dernières années du fait de la gestion du site : l'Anacamptis pyramidalis (présente en plus grand nombre), l'Ophrys apifera et l'Himantoglossum hircinum.

Anacamptis pyramidalis

Par ailleurs, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-14-006, l'extension du PSE de Chatuzange le Goubet fait l'objet de mesures ERC (Eviter Réduire Compenser).

L'un des principaux enjeux concerne l'Azuré du Serpolet. Ce petit papillon de jour de couleur bleue est inscrit sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine (liste des insectes

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

menacés sur le territoire national). Sa présence est inféodée à un milieu type prairie sèche avec de l'origan, c'est ce milieu qui est entretenu sur la parcelle de la future extension et qui est en partie recréé sur des parcelles favorables sur le site existant, sur des casiers déjà réaménagés.

Des actions favorisant le gîte des chauve-souris sont également menées, ainsi que des mesures compensatoires en faveur du crapaud calamite. Un réseau de mares peu végétalisées est ainsi progressivement réalisé pour recréer l'habitat favorable à cette espèce.
C'est l'association LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) qui est chargée du plan de gestion de ces mesures compensatoires.

Grâce aux différentes actions mises en place, une mosaïque de milieux, offrant abris, ressources alimentaires et sites de reproduction propices à de nombreuses espèces autochtones, se développe progressivement au sein d'un environnement local plutôt agricole et urbanisé.

Journées Portes Ouvertes

Le PSE ouvre régulièrement ses portes au grand public (associations, entreprises, collectivités, école) dans le cadre de journées portes ouvertes ou bien à la demande. Les scolaires sont accueillis dès les classes de CM1/CM2 pour participer à une visite commentée et à des ateliers ludiques.

En septembre 2024, le site a par ailleurs été ouvert au public lors des journées européennes du patrimoine. L'occasion pour les riverains de rencontrer le directeur du site lors de la visite et de mieux comprendre l'activité, les enjeux et les contraintes du PSE. Des ateliers participatifs sur la biodiversité et le changement climatique, animés par des experts Veolia, ont été proposés à cette même occasion.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

LA DEMANDE

Modification de l'origine géographique des apports à compter de l'année 2025

Le Pôle Stockage Énergie de Chatuzange le Goubet est régi par un arrêté préfectoral qui permet le traitement de déchets non dangereux en provenance de l'ensemble de la région Auvergne Rhône Alpes avec une priorité historique donnée aux déchets produits sur les deux départements Drôme et Ardèche. En effet, le site doit recevoir a minima 75% de ces apports en provenance de ces deux départements et les 25% maximum restants peuvent être issus des autres départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

Le tableau ci-dessous reprend en exemples les apports (y compris les matériaux de recouvrement représentant 10% du tonnage autorisé annuel) sur les années 2022 à 2024 et les prévisionnels 2025 et 2026. Le site a toujours respecté cette priorité laissée aux déchets drômois et ardéchois mais on peut constater que pour les années 2025 et 2026, cette contrainte devrait être revue au vu des besoins de traitement.

Provenance géographique	2022	2023	2024	2025 prévision	2026 prévision
Drôme Ardèche	79,9%	75,6%	75,4%	67,3%	66,7%
Isère	11,4%	12,2%	9,3%	21,1%	21,0%
Savoie - Haute Savoie	6%	8,1%	2,9%	3,4%	4,5%
Loire	1,2%	1,9%	1,8%	3,6%	3,1%
Haute Loire	0%	1,6%	1,1%	0%	0%
Rhône	1,5%	0,7%	9,4%	4,6%	4,7%
Total déchets y compris matériaux de recouvrement	166 583	166 057	164 982	110 000(*)	154 000

(*) année de transition avec la fermeture programmée de l'ISDnD de Cessieu dans l'Isère et autorisation administrative en cours sur le tonnage annuel

En effet, le PRPGD, volet « déchets » du SRADDET, ayant fixé un objectif conforme à la réglementation nationale correspondant à une diminution de 50% des quantités de déchets enfouis en installations de stockage de déchets non dangereux entre 2010 et 2025 sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il a entraîné une évolution importante à la baisse des capacités d'enfouissement des déchets sur toute la région, notamment sur les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône qui pour ce dernier département, ne dispose d'ailleurs plus d'aucune capacité de traitement par enfouissement. Par conséquent, il limite fortement les possibilités d'exutoires et de mise en concurrence pour des grandes métropoles comme Lyon, Saint-Etienne, Grenoble disposant d'un tissu industriel et commercial important.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Cette situation, devenant d'autant plus tendue avec la fermeture à horizon fin 2025 de l'ISDnD de Cessieu dans l'Isère, milite en faveur d'une solution alternative permettant au Pôle Stockage Énergie de Chatuzange le Goubet, situé dans le Nord de la Drôme à proximité immédiate des départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire, de pouvoir traiter les déchets en provenance de ces territoires tout en gardant une priorité historique au traitement des déchets des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

A horizon 2030, cette situation ne devrait pas évoluer significativement puisque l'ensemble des ISDnDs concernées sur ces différents départements devraient toujours être opérationnelles.

Dans ce contexte, avec la fermeture programmée de Cessieu en Isère et la position géographique optimale du Pôle Stockage Énergie de Chatuzange le Goubet situé au barycentre des trois départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, il serait nécessaire d'assouplir les contraintes géographiques d'apports de l'arrêté d'autorisation actuel du site dès cette année 2025 et de permettre l'intégration du département de l'Isère dans le périmètre géographique prioritaire des minimum 75% au même titre que les départements de la Drôme et de l'Ardèche, ce qui représenterait un tonnage annuel minimum de 105 000 tonnes de ces trois départements sur base d'une capacité autorisée de 140 000 tonnes hors matériaux de recouvrement (minimum 115 500 tonnes y compris matériaux de recouvrement).

Par ailleurs, afin de conserver la priorité historique de traitement sur le PSE de Chatuzange le Goubet, des apports drômois et ardéchois, il est proposé de maintenir à partir de 2026 une capacité annuelle minimale pour ces deux départements de 67 500 tonnes (hors matériaux de recouvrement) correspondant aux 75% de la capacité autorisée du PSE à date de rédaction de ce porter à connaissance.

Les 25% maximum restants des apports, soit maximum 35 000 tonnes annuelles sur base d'une capacité autorisée de 140 000 tonnes hors matériaux de recouvrement (maximum 38 500 tonnes y compris matériaux de recouvrement), permettraient quant à eux, de continuer à traiter les déchets en provenance notamment des départements du Rhône et de la Loire, dans le respect du principe de proximité mais également, en lien avec le périmètre régional autorisé de l'arrêté préfectoral actuel, de continuer à apporter une solution alternative de traitement aux déchets des autres départements plus lointains de la région (74, 73, 01, 63, 43, 03, 15).

Ces départements sont ou seront en situations tendues prochainement avec pour exemples, les deux Savoies avec la diminution programmée des capacités de l'UVE de Genève ou l'aboutissement incertain de certains projets et enfin des situations de potentielle défaillance de certains exutoires. Pour ces déchets, il est à noter que tenant compte d'un principe naturel de proximité de l'exutoire de traitement, le coût du transport limitera de fait ces apports potentiels.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

Impacts potentiels de la demande

Les déchets qui seront réceptionnés et traités sur le PSE de Chatuzange le Goubet seront similaires en qualité et en quantité aux déchets non dangereux actuels. La quantité totale de déchets réceptionnés annuellement sur le PSE sera même en baisse à échéance 2026 de 6,7 % par rapport à 2024 et les années antérieures. L'année 2025 étant une année de transition avec la fermeture programmée de l'ISDnD de Cessieu dans l'Isère.

Leur nature étant identique, il n'y aura pas de risques nouveaux et de nuisances induits par cette évolution de la zone de chalandise sur les conditions d'exploitation du PSE qui restent inchangées.

Cette demande n'entraîne aucun impact sur la ressource en eau, sur l'air, les sols et sur la qualité des rejets du PSE.

Concernant le trafic routier, compte tenu de l'évolution prévisible du tonnage annuel autorisé à traiter, il sera en baisse de l'ordre de 6% à partir de 2026 par rapport à 2024 et les années antérieures.

La modification de la zone de chalandise aura par contre un impact sur les émissions de CO2 liées au transport de déchets provenant de certains bassins de vie plus éloignés, émissions supplémentaires évaluées à environ 43 tCO2e annuelles dans l'hypothèse d'un tonnage réceptionné équivalent à 2024 mais, dans la mesure où ce tonnage sera réduit à 140 000 tonnes (hors matériaux de couverture) à échéance 2026, l'impact carbone lié au transport des déchets se trouve réduit d'environ 7 tCO2e annuelles malgré la modification de la zone de chalandise.

Montant des garanties financières

A la demande des services de la Dreal en date du 27 mai 2024, nous portons également à la connaissance de Monsieur le Préfet le nouveau calcul du montant des garanties financières appliquées au PSE de Chatuzange le Goubet.

Le calcul des garanties financières est basé sur la méthode forfaitaire et prend en compte trois zones du PSE à savoir:

- les anciens casiers de stockage en post-exploitation depuis 2009 intitulés A à G,
- le casier de stockage H fermera fin septembre 2024,
- le casier de stockage I mis en exploitation courant septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

La méthode forfaitaire étant basée sur un tonnage annuel de déchets non dangereux, nous retenons les hypothèses respectives suivantes:

- 120 000 tonnes par an pour les anciens casiers de stockage A à G,
- 180 000 tonnes par an pour le casier de stockage H,
- 140 000 tonnes par an pour le casier de stockage I.

La formule de la méthode forfaitaire

$$GF(MEuroHT) = \frac{t \times 10^{-6} \times (120 - \frac{t}{10000}) + 1{,}5}{6{,}55957}$$

donne à partir de l'année 2026 les montants respectifs suivants hors réactualisation (base TP01: 413,6) et hors TVA:

- 1 215 307 € HT pour les anciens casiers de stockage A à G,
- 2 270 728 € HT pour le casier de stockage H,
- 2 491 017 € HT pour le casier de stockage I.

Ces valeurs sont ensuite actualisées selon l'indice TP01 (dernier TP01 connu de 130,5 avec le coefficient de raccordement de 6,5345 soit 852,75) et exprimés TVA comprise (20%), ce qui donnent finalement les montants respectifs suivants:

- 3 006 835 € TTC pour les anciens casiers de stockage A à G,
- 5 618 090 € TTC pour le casier de stockage H,
- 6 163 115 € TTC pour le casier de stockage I,

soit un montant total de 14 788 040 € TTC.

Ces montants feront l'objet de trois actes de cautionnement ou d'un seul acte global auprès d'un organisme bancaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire actant ces nouveaux montants de garanties financières pour le PSE de Chatuzange le Goubet.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 026-212600886-20251006-2025_78C-DE

CONCLUSION

Le présent porter à connaissance a pour objet, à l'égard du Pôle Stockage Énergie (PSE) de Chatuzange le Goubet situé au barycentre des trois départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, la sollicitation de la modification de l'origine géographique régionale des apports de déchets non dangereux, en intégrant le département de l'Isère dans le périmètre prioritaire prescrit actuel des 75% minimum en provenance de la Drôme et de l'Ardèche. Les 25% maximum restants continueront de permettre de traiter les déchets en provenance des départements proches du Rhône et de la Loire ainsi que des autres départements plus lointains de la région AURA (74, 73, 01, 63, 43, 03, 15).

Par ailleurs, pour garder la priorité historique aux apports drômois et ardéchois sur le PSE de Chatuzange le Goubet, il est proposé de maintenir une capacité minimale annuelle de 67 500 tonnes pour ces déchets non dangereux.

Cette modification d'origine géographique n'entraîne aucune incidence négative sur les conditions d'exploitation du PSE qui restent inchangées. Le trafic routier sera en baisse de l'ordre de 6% pour les années à venir par rapport à 2024 et les années antérieures. L'impact carbone a également été évalué.

Enfin, à la demande des services de la Dreal, le calcul du montant des garanties financières a été revu dans le cadre de ce porter à connaissance. Le nouveau montant total à cautionner auprès d'un organisme bancaire, à compter de l'année 2026, est de 14 788 040 € TTC.